

**ARRETE DU MAIRE N°2025 – Février 09**  
**portant autorisation de stationnement et rétrécissement temporaire de chaussée**  
**Rue Erik Satie**

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise NOYON, qui procède à un déménagement au 12 Rue Erik Satie - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec la mise en place d'un camion porteur avec remorque (18m de long) sur le domaine public situé devant le bien, le 05 mars 2025 de 08h00 à 18h00.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue Erik Satie - Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement de la chaussée dans le cadre d'un déménagement, le 05 mars 2025 de 08h00 à 18h00.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise NOYON est autorisée à stationner un camion porteur de 18m et à occuper l'espace public situé au 12 rue Erik Satie pour procéder au déménagement.

**Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation et de la pré-signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

**Article 4 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public et l'entreprise NOYON, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 19 février 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse

Jean-Pierre BALAS

